

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 5
ARRET DU 21 FEVRIER 2013
(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/02123
Décision déferée à la Cour : Jugement du 31 janvier 2012 - Tribunal de Commerce de PARIS
- 1^{ère} Chambre A - RG n° 2011056450

APPELANTES

SAS UPSIDE DOWN FILMS prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège
Ayant son siège social
118-126 rue du Mont-Cenis
75018 PARIS

SAS ONYX FILMS prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette
qualité audit siège
Ayant son siège social
118-126 rue du Mont Cenis
75018 PARIS

SARL CHAPTER 2 prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette
qualité audit siège Ayant son siège social
118-126 rue du Mont Cenis
75018 PARIS
Représentées par la SCP RIBAUT en la personne de Me Vincent RIBAUT, avocat au barreau
de PARIS, toque : L051

Assistées de Me Benoît GOULESQUE-MONAUX, avocat au barreau de PARIS, toque: J10

INTIMÉE

SAS LA MAISON agissant poursuites et diligences de son président domicilié en cette qualité
audit siège
Ayant son siège social
15, rue Gaston Latouche
92210 SAINT-CLOUD
Représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT en la personne de Me Didier
BOLLING, avocat au barreau de PARIS, toque : P0480
Assistée de la AARPI BRANCHE MASSET & ASSOCIES en la personne de Me Jean-
Michel BRANCHE, avocat au barreau de PARIS, toque : R194

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 décembre 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente, chargée d'instruire l'affaire
Madame Patricia POMONTI, Conseillère
Madame Valérie MICHEL- AMSELLEM, Conseillère, qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Mademoiselle Emmanuelle DAMAREY

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Mademoiselle Emmanuelle DAMAREY, Greffier des services judiciaires auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS CONSTANTS ET PROCEDURE

La société Upside Down Films a été créée afin d'assurer la production, l'exploitation et la réalisation du film « Upside Down ». La société Onyx films, est une société de production de films pour le cinéma, créée le 21 octobre 1996. La société Chapter 2, est également une société de production de films pour le cinéma, créée le 17 janvier 2005. Ces deux sociétés ont réalisé des apports à la production de ce film, la société Upside Down Films étant désignée producteur délégué et exécutif. Le budget du film a été de 60 millions de dollars canadiens. Il a été co-produit par une société de droit canadien et la société Film Finances Canada a donné sa garantie de bonne fin.

La société La Maison, créée en 2000, est spécialisée dans la création d'images de synthèse et d'effets visuels pour le cinéma, la télévision et la publicité.

Le 28 janvier 2011, la société La Maison a signé un contrat avec la société Upside Down Films, en régularisation de prestations commandées depuis novembre 2009 pour un montant total de 2.685.545 dollars canadiens H.T. dont 1.420.131 euros étaient déjà payés à la signature du contrat, le solde étant de 525.816 euros.

Le 15 juin 2011, les dernières prestations ont été livrées, alors qu'auparavant diverses prestations avaient déjà été livrées (Assets 3D, supervision des effets du film par M. Dumoulin et 67 plans VFX).

Par lettre du 1er février 2011, la société La Maison SAS a demandé aux sociétés Upside Down Films, Onyx films et Chapter 2, de verser suivant un échéancier convenu la somme de 250.000 euros en dédommagement des plans VFX qui lui avaient été commandés et qu'elle avait partiellement réalisés, mais que les producteurs avaient décidé de commander au Canada. Les sociétés Upside Down Films, Chapter 2 et Onyx films n'ont pas réglé l'intégralité des sommes dues aux termes du contrat du 28 janvier 2011 pour un montant de 129.120 euros et le montant de 200.000 euros sur les 250.000 euros réclamés dans la lettre du 1er février

2011. Ces sociétés ont invoqué des problèmes de retard et de qualité dans les prestations de la société La Maison. Par acte en date du 5 août 2011, la société La Maison a assigné les sociétés Upside Down Films, Onyx films et Chapter 2 devant le Tribunal de commerce de Paris pour obtenir la condamnation solidaire de ces sociétés au paiement des sommes sus-visées, mais également à la réparation du préjudice subi du fait de la résistance abusive et de la non exécution de bonne foi pour un montant de 50.000 euros.

Par acte en date du 17 août 2011, la société Upside Down Films a assigné la société La Maison devant le Tribunal de commerce de Paris aux fins de faire constater le manquement par cette dernière aux obligations contractuelles et la réparation des préjudices subis, tant financiers que moraux, du fait de ces manquements. Elle a demandé par ailleurs le remboursement de toutes les sommes versées à la société La Maison.

Les deux affaires ont été jointes.

Par un jugement en date du 31 janvier 2012, assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal de commerce de Paris a :

- joint les causes RG 2011056450 et RG 2011060402,
- condamné la société Upside Down Films SAS à payer à la société La Maison SAS la somme de 129.120 euros et intérêts légaux à compter de la première mise en demeure, en date du 28 juin 2011,
- condamné solidairement les sociétés Upside Down Films, Chapter 2 et Onyx films à payer à la société La Maison SAS la somme de 200.000 euros et intérêts au taux légal à compter de la date de signification de l'assignation, soit le 5 août 2011,
- condamné solidairement les sociétés Upside Down Films, Chapter 2 et Onyx films à payer à la société La Maison SAS la somme de 40.000 euros à titre de dommage et intérêts pour non exécution de bonne foi,
- débouté la société Upside Down Films SAS de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- ordonné l'exécution provisoire du présent jugement sauf en ce qui concerne la condamnation à des dommages et intérêts pour non exécution de bonne foi,
- condamné solidairement les sociétés Upside Down Films, Chapter 2 et Onyx films à payer à la société La Maison SAS la somme de 10.000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'appel interjeté en date du 3 février 2012 par les sociétés Upside Down Films, Onyx films et Chapter 2 contre ce jugement.

Par une ordonnance du 13 mars 2012, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris a été rejetée par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris.

Par un arrêt du 23 octobre 2012, la Cour d'appel de Paris n'a pas fait droit aux demandes de la société La Maison concernant la violation du droit de rétention.

Vu les dernières conclusions, signifiées le 12 novembre 2012, par lesquelles les sociétés Upside Down Films, Onyx films et Chapter 2 demandent à la Cour de :

- constater que la société La Maison a manqué à ses obligations contractuelles,

- constater que la dernière échéance de 129.120 euros TTC n'était due qu'à la livraison finale et à l'acceptation finale des effets spéciaux prévus au Contrat,
- constater que le versement des sommes prévues dans la lettre-accord du 1er février 2011 était subordonné au parfait respect par la société La Maison de ses obligations contractuelles, En conséquence,
- infirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Upside Down Films à verser à la société La Maison la dernière échéance de 129.120 euros T.T.C, avec intérêts au taux légal à compter du 28 juin 2011,
- infirmer le jugement en ce qu'il a condamné solidairement les sociétés Upside Down Films, Onyx films et Chapter 2 à verser à la société la Maison la somme de 200.000 euros au titre de la lettre-accord du 1er février 2011, avec intérêts au taux légal à compter du 5 août 2011,

Et, statuant à nouveau,

- débouter la société La Maison de l'intégralité de ses demandes,
- constater que les manquements de la société La Maison ont causé à la société Upside Down Films plusieurs préjudices, tant financiers que moraux,
- condamner la société La Maison à verser à la société Upside Down Films la somme de 60.000 euros en réparation du préjudice moral subi et 487.878,68 euros en réparation du préjudice financier subi,
- condamner la société La Maison à restituer à la société Chapter 2 la somme de 59.800 euros T.T.C. (50.000 euros H.T.), en application de la lettre-accord du 1er février 2011,

A titre subsidiaire,

- désigner tel expert qu'il lui plaira avec pour mission:
- de se faire remettre tout document et pièce qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission,
- d'entendre tout sachant,
- d'apprécier la qualité des plans VFX livrés par la société La Maison à la société Upside Down Films,
- de la comparer avec la qualité des plans VFX promis par la société La Maison à la société Upside Down Films,
- de la comparer également avec la qualité des plans VFX refaits par la société Vision Globale,
- d'une façon générale, de fournir à la Cour tous les éléments pour la mettre en mesure :
- de se prononcer quant à la qualité des éléments VFX de la société La Maison et, par suite, apprécier si la société La Maison s'est conformée à ses obligations,
- d'apprécier le préjudice subi par les sociétés Upside Down Films, Onyx films et Chapter 2,
- dire que la provision de l'expert désigné sera intégralement supportée par la société La Maison,

En tout état de cause,

- condamner la société La Maison à verser à chacune des défenderesses la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les sociétés Upside Down Films, Onyx films et Chapter 2 soutiennent que la société La Maison a commis de nombreux manquements à ses obligations contractuelles

de façon délibérée, et notamment en ne livrant pas à temps des plans VFX conformes aux exigences contractuelles.

Elles prétendent ensuite que les demandes de la société La Maison sont infondées et qu'il convient de la débouter de l'ensemble de ses demandes de paiement car elle a reçu plus qu'elle aurait dû.

Elles font par ailleurs valoir que les divers manquements de la société La Maison leur ont causé différents préjudices tant financiers que moraux qui doivent être réparés.

Elles considèrent enfin que la désignation d'un expert judiciaire sera nécessaire pour l'appréciation de la qualité des prestations livrées par la société La Maison.

Vu les dernières conclusions, signifiées le 19 novembre 2012, par lesquelles la société La Maison demande à la Cour de :

- confirmer le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 31 janvier 2012 en toute ses dispositions et,
- débouter les appelantes de l'intégralité de leur demande,
- débouter les appelantes de leur demande de désignation d'un Expert judiciaire compte tenu de son caractère tardif et dilatoire,
- condamner solidairement les sociétés Upside Down Films, Chapter 2 et Onyx films à payer à la Maison SAS la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel, pour les frais irrépétibles que La Maison a dû engager et qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge compte tenu en particulier des très nombreuses procédures en cours entre les parties.

La société La Maison soutient que sa créance sur la société Upside Down Films est certaine, liquide et exigible car toutes les prestations correspondant au contrat du 28 janvier 2011 ont été réceptionnées et validées sans la moindre réserve de la part de cette dernière.

Elle considère ensuite que ses obligations découlant des termes du contrat du 1er février 2011 ont été bien exécutées mais que les sociétés Upside Down films, Chapter 2 et Onyx films n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles en refusant de payer le solde de la créance. Elle fait par ailleurs valoir que la preuve de la mauvaise qualité de ses prestations n'a pas été rapportée par les sociétés Upside Down Films, Onyx films et Chapter 2 ce qui implique une mauvaise foi manifeste de la part de celles-ci.

Elle considère enfin que la demande tardive de désignation d'un Expert judiciaire a un but dilatoire à ce stade de la procédure et que, par ailleurs, elle caractérise la mauvaise foi des trois sociétés Upside Down Films, Onyx films et Chapter 2.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions initiales des parties, à la décision déférée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile

MOTIFS

Considérant que les sociétés Upside Down Films, Onyx Films et Chapter 2 n'ont présenté en appel aucun moyen nouveau de droit ou de fait qui justifie de remettre en cause le jugement attaqué lequel repose sur des motifs pertinents, résultant d'une analyse correcte des éléments de la procédure, notamment des pièces contractuelles et de la juste application de la loi et des principes régissant la matière ;

Sur les manquements allégués à l'encontre de la société La Maison:

Sur la qualité des prestations

Considérant que les sociétés Upside Down Films, Onyx Films et Chapter 2 font valoir que la qualité des plans «VFX » n'est pas celle que la société La Maison avait garantie tout en visant les derniers plans livrés et en indiquant en avoir expressément demandé la rectification dans un courriel du 17 mai 2011 qui récapitulait tous les éléments qui ne convenaient pas ;

Que les sociétés Upside Down Films, Onyx Films et Chapter 2 mentionnent seulement que la plupart des rectifications demandées n'ont pas été faites, admettant donc que la société La Maison en a effectué certaines ; que pour les autres, elle expose que la société La Maison a remis en cause leur utilité, portant pour les unes la mention CBB soit « could be better » signifiant « auraient pu être meilleurs » et pour les autres « change order » signifiant un changement d'instruction ce que contestent les appelantes ;

Que les sociétés Upside Down Films, Onyx Films et Chapter 2 prétendent rapporter la preuve de cette mauvaise qualité par les photographies et les vidéos des plans VFX ainsi que par des attestations ;

Qu'il convient de relever, comme l'ont fait les Premiers Juges, le caractère subjectif de l'appréciation des photographies produites mais également leur caractère parcellaire résultant du seul choix de la société Upside Down Films, sans qu'il soit justifié qu'il s'agisse du travail final de la société La Maison ; qu'en effet, le contrat précise d'une part que « chaque plan livré aux Producteurs comportera 8 images de cadrage au début et 8 images de cadrage à la fin », d'autre part que « les parties acceptent une moyenne de trois reprises de plan différentes en fonction du degré de finition créative et technique au moment de sa présentation au réalisateur » ; qu'il était stipulé que « la société fournira aux Producteurs et à FFC au moins chaque semaine un rapport raisonnable d'avancement des prestations, les ordres de modification... » ; que, dès lors, les seules photographies produites ne permettent pas d'apprécier objectivement la réalité du travail de la société La Maison ;

Que les appelantes produisent une attestation de M.Juan Solanas, réalisateur du film qui, faisant état de la compétence de la société La Maison, expliquent qu'il attendait des plans d'une qualité «extraordinaire » et que « C'est pour cela que nous lui avons confié les plans VFX les plus importants, spectaculaires et emblématiques du film=ceux qui devaient nous permettre de faire la promotion et de vendre le film. Aussi l'engagement de La Maison reposait vraiment sur le respect de la qualité technique et artistique de ces plans et du respect des délais de livraison d'autant plus que souvent ces plans servaient de diapason, de mesure étalon pour des séquences entières qui étaient faites au Canada comme par exemple l'établissement du look, du design, du monde du haut.

L'idée était donc que La Maison donne un ou plusieurs plans permettant d'établir le Look d'une séquence et la qualité selon laquelle elle devait être accomplie: c'était la pièce maitresse de notre dispositif de fabrication entre la France et le Canada et c'est comme ça qu'on a choisi la répartition des plans entre La Maison France et Vision Global Canada »;

Que cette attestation démontre seulement que les plans VFX avaient été répartis entre deux sociétés et que dans l'esprit du réalisateur, ceux confiés à la société La Maison étaient destinés à assurer la promotion du film ce qui ne résulte pas du contrat ; que, dès lors, cette exigence particulière ne saurait servir de fondement à la critique de la société Upside Down Films quant à la qualité des prestations réalisées par la société La Maison ; qu'il s'agit d'une appréciation subjective ;

Que de plus le 18 avril 2011, M.Scott Shapiro, producteur VFX de la société Upside Down Films a écrit au réalisateur du film « Cher Juan, tu trouveras ci-dessous une liste des plans de La Maison qui ont été présentés comme finaux...et ont fait l'objet d'un commentaire. La Maison a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de traiter les commentaires à ce stade. Pour plus de clarté j'ai mis les commentaires en italique avec la réponse faite par La Maison » sans pour autant apporter aucune critique sur la qualité des prestations réalisées;

Que par courrier du 10 juin 2011, la société Upside Down Films a indiqué « malgré nos relances les derniers plans VFX n'ont pas été livrés à Upside Down Films et ce alors même que la date de livraison contractuelle avait été décalée d'un commun accord au 20 mai dernier (à l'exception du plan TPD 3010 prévu pour le 25 mai 2011);

Ces derniers plans n'ont donc pas encore pu être validés par Upside Down Films conformément aux dispositions du Contrat VFX » ;

Que la société La Maison a répondu le 16 juin 2011 « nous contestons avoir reçu différentes relances de vote part concernant la livraison des plans VFX à Upside Down Films étant donné que cette livraison a été décalée par vos soins et ce à plusieurs reprises compte tenu de votre processus de validation des plans dans le cadre de votre planning global de fabrication de la post production du film et pour les différentes sociétés avec lesquelles vous avez contacté pour les VFX du film »; qu'à cette occasion, la société La Maison rappelle qu'un échéancier a été convenu sur 14 mois et que si la première échéance fixée au plus tard au 1er février 2011 a été réglée, elle est toujours en attente de la deuxième fixée au 1er mai au plus tard ; que la société Upside Down Films n'a produit aucune des relances alléguées ;

Que la société La Maison a envoyé un courriel le 15 juin 2011 indiquant « le dernier plan définitif est actuellement en téléchargement et devrait être chez vous dans la soirée » et a reçu le 16 juin 2011, un courriel de M.Scott Shapiro faisant état de son approbation, ce qui démontre que la société La Maison n'a pas refusé de procéder à des rectifications ;

Que le 20 juin 2011, la société Upside Down Films a reconnu qu'elle avait effectivement reçu les derniers plans ; qu'elle indique alors seulement pour la première fois « les derniers plans VFX livrés n'étant pas d'une qualité satisfaisante pour Upside Down Films...n'ont pas été acceptés en l'état et la société La Maison n'a pas effectué les modifications requises par les Producteurs »;

Que ces éléments démontrent la mauvaise foi de la société Upside Down Films qui, dans un premier temps, a reproché un retard à la société La Maison alors qu'elle avait reçu les pièces dans le délai convenu avec son partenaire, d'autre part dans un second temps un défaut de qualité sans pour autant la caractériser ni d'un point de vue technique, ni artistique, alors même qu'ayant obtenu les prestations prévues et ayant pu monter le film et procéder à son visionnage, elle n'avait formulé aucune observation, ni rejeté aucun plan;

Que la société Upside Down Films produit deux autres attestations qui, outre qu'elles émanent de personnes directement impliquées avec la société Upside Down Films et ses deux partenaires, ne comportent aucun élément technique précis permettant de retenir une mauvaise qualité des prestations fournies ; que Mme Frédérique Dumas, directrice de la société Studio37, coproducteur et distributeur du film indique avoir assisté à la projection du film le 20 juin 2011 à Montréal et que « certains plans VFX étaient vraiment de mauvaise qualité » et que les producteurs lui avaient répondu « que ces plans n'étaient pas validés et devaient faire l'objet de modifications »; que l'attestation de M.Grégoire Gélín, coproducteur et distributeur du film, faisant état de la même présentation mentionne « certains plans VFX qu'on m'a désignés comme étant réalisés par la société La Maison n'étaient absolument pas aboutis et de qualité extrêmement médiocre » ; qu'il s'agit, dans les deux cas, de commentaires subjectifs qui ne permettent pas de caractériser le travail de la société La Maison, celle-ci n'ayant pas été seule à produire des plans d'effets spéciaux pour ce film et la preuve n'étant pas rapportée que son travail n'a pas répondu aux demandes du réalisateur ;

Considérant que la société Upside Down Films qui n'apporte pas la preuve de ses allégations, ne saurait suppléer à sa défaillance en demandant une expertise.

Sur la remise des « backups »

Considérant que la société Upside Down Films soutient que la société La Maison a manqué à son obligation contractuelle de conserver des « back up copies » des effets spéciaux et de mettre ces documents à la disposition de la production à première demande ;

Que l'article 9 du contrat stipule que la société La Maison « fournira aux Producteurs et à FC, à leur demande, des copies de sauvegarde de tous les effets spéciaux visuels relatifs au Film. Si les producteurs et FCC le demandent, la Société mettra à leur disposition des copies de tous les matériels relatifs au film dont elle dispose et les producteurs pourront en réaliser les copies à leurs frais et les enlever des locaux de la société, à leur demande, pendant les heures ouvrables normales et dans la limite du raisonnable...ou représentants dans les locaux de la société et celle-ci fournira toute l'assistance nécessaire aux Producteurs et/ou FCC y compris en leur fournissant des cartes d'accès ou tout autre information nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.....Le coût du temps passé et les frais matériels de ces transferts seront réglés par les producteurs»,

Que ces dispositions démontrent que ces prestations étaient prévues à titre onéreux ; que le 14 juin 2011, la société La Maison a adressé un devis à la société Upside Down Films pour un montant de 27 000€ et a indiqué que certains documents demandés étaient indisponibles ;

Que la société Upside Down Films expose d'une part que ce prix était excessif, d'autre part que la possession de ces pièces lui aurait évité de demander à de nouveaux prestataires de recommencer à zéro, reconnaissant qu'il s'agissait pour elle de tirer profit des travaux réalisés par la société La Maison alors même qu'elle ne l'avait pas entièrement réglée ;

Que par ailleurs, elle n'a pas proposé de faire réaliser ces travaux par ses propres salariés alors même qu'elle en contestait le prix et que les dispositions contractuelles lui offraient cette possibilité ;

Considérant en conséquence que la société Upside Down Films ne démontre aucun manquement de la société La Maison à son obligation;

Sur les retards allégués

Considérant que l'article 7 du contrat stipule « La société reconnaît avoir été informée par les producteurs que les prestations doivent être terminées et livrées au plus tard le 15 mai 2011. Le délai est un élément essentiel du présent contrat »;

Considérant que les premiers juges ont retenu qu'il y avait eu un retard d'un mois, les derniers plans ayant été livrés le 15 juin 2011, sur un total de 19 mois contractuellement prévu ;

Considérant que la société Upside Down Films conteste cette date ; que, pour ce faire, elle fait état de la projection du film le 20 juin et des deux attestations produites sur la qualité des effets spéciaux ; qu'il s'en déduit que les effets spéciaux produits par la société La Maison étaient alors intégrés au film ; que, par ailleurs, il résulte du courriel du 18 avril 2011 de M. Scott Shapiro, producteur VFX de la société Upside Down Films qu'il a reçu les plans finaux ; que, dès lors, si le réalisateur a encore exigé des modifications que la société La Maison a réalisées jusqu'au dernier envoi du 15 juin 2011, ces délais supplémentaires ne sauraient lui être imputé ; qu'elle n'a donc pas manqué à ses obligations en termes de délai ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que la société La Maison a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions.

CONDAMNE solidairement les sociétés Upside Down Films, Onyx Films et Chapter 2 à payer à la société La Maison la somme de 10 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE solidairement les sociétés Upside Down Films, Onyx Films et Chapter 2 aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier La Présidente
E. DAMAREY C. PERRIN